

ERP et autres lieux où le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus	Observations	Base légale
L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple	- peut être retiré lorsque les personnes sont assises pour assister à un spectacle ou une projection (l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque) - le masque n'est pas obligatoire lors de la pratique d'activité artistique	Article 27 et 45 VI - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
M : Magasins de vente, centres commerciaux		Article 27 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
N : Restaurants et débits de boisson	- uniquement lors de leurs déplacements au sein de l'établissement	Article 40 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
O : Hôtels et autres établissements d'hébergement	Obligatoire uniquement dans les espaces permettant des regroupements	Article 27 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
P : salles de jeux		Article 45 IV - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	- voir les articles 31 à 36 du décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 pour le détail de chaque établissement et les règles concernant les personnes	Article 36 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
S : Bibliothèques, centres de documentation		Article 27 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
V : Établissements de divers cultes	peut être momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent	Article 27 et 47 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
W : Administrations, banques, bureaux	- à l'exception des bureaux	Article 27 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
X : Établissements sportifs couverts	- peut être retiré lors de la pratique de l'activité sportive - peut être retiré lorsque les personnes sont assises pour assister à un spectacle ou une projection (l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque)	Article 27, 44 et 45 VI - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
Y : Musées		Article 27 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
PA : Établissements de Plein Air	- peut être retiré lors de la pratique de l'activité sportive - peut être retiré lorsque les personnes sont assises pour assister à un spectacle ou une projection (l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque)	Article 27 et 44 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
CTS : Chapiteaux, Tentes et Structures toile	- peut être retiré lorsque les personnes sont assises pour assister à un spectacle ou une projection	Article 27 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
Marchés couverts		Article 38 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
Navires et bateaux à passager, gares maritimes et espaces d'attente	l'obligation ne s'applique pas : - Au passager qui reste dans son véhicule embarqué à bord du navire ou du bateau lorsqu'il y est autorisé ; - dans les cabines	Article 8 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
Avions et aéroports		Article 11 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
Transports publics terrestres, gares et arrêts		Article 15 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
Taxis et VTC		Article 21 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié

*Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation*

établissements pour lesquels le port du masque est obligatoire depuis le 20 juillet